

b) d'aucune décision le déclarant coupable d'une infraction au Code des professions, à la Loi sur le notariat ou à un règlement pris pour leur application;

c) d'aucune décision judiciaire visée au paragraphe 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> ou 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 45 du Code des professions.

## §2. Exercice dans un lieu autre qu'une clinique juridique

**4.** Une personne visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 qui effectue un stage peut exercer, parmi les activités professionnelles que peut exercer un notaire, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, si elle respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire autorisé à agir comme maître de stage par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire concerné;

2<sup>o</sup> elle exerce ces activités conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), au Code des professions (chapitre C-26) et aux règlements pris pour leur application.

**5.** Une personne visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 peut exercer, parmi les activités professionnelles que peut exercer un notaire, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, si elle respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire qui respecte les conditions et les modalités prévues à l'article 3, avec les adaptations nécessaires, et qui est autorisé par l'Ordre à cette fin;

2<sup>o</sup> elle exerce ces activités conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), au Code des professions (chapitre C-26) et aux règlements pris pour leur application.

Cette personne peut exercer ces activités jusqu'à la première des dates suivantes :

1<sup>o</sup> la date de la délivrance de son permis d'exercice;

2<sup>o</sup> la date d'abandon du programme de formation professionnelle ou celle à laquelle elle est forclosée de le compléter;

3<sup>o</sup> la date qui suit de 45 jours celle de la réussite du programme de formation professionnelle.

Lorsque cette personne se voit accorder une prolongation de délai pour compléter le programme de formation professionnelle en application d'un règlement adopté conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions pour une cause autre que des études universitaires, elle ne peut exercer ces activités tant que la cause de sa prolongation l'empêche de compléter son programme.

## SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires (chapitre N-3, r. 0.1).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77088

Gouvernement du Québec

## Décret 663-2022, 6 avril 2022

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à un salarié;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 13,50 \$ » par « 14,25 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,80 \$ » par « 11,40 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 4,01 \$ » par « 4,23 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 1,07 \$ » par « 1,13 \$ ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022.

77086

## A.M., 2022

### Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 1<sup>er</sup> avril 2022

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29)

CONCERNANT le Projet pilote relatif à l'exploitation d'un abattoir de poulets à la ferme

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU les dispositions du premier alinéa de l'article 56.1.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) qui prévoient que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à permettre l'innovation en matière alimentaire ou concernant la disposition de viandes non comestibles ou visant à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en ces matières;

VU les dispositions du premier alinéa de cet article qui prévoient également que le ministre détermine les normes et obligations applicables à un projet pilote, lesquelles peuvent notamment différer de celles prévues par cette loi et ses règlements et que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne à exercer une activité visée par la loi selon les normes et règles qu'il édicte;

VU les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui stipulent qu'un projet pilote est établi pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus un an;

VU les dispositions du deuxième alinéa de cet article qui disposent également que le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer le montant de l'amende dont est passible le contrevenant, lequel ne peut être inférieur à 250 \$ ni supérieur à 5000 \$;

VU les dispositions du troisième alinéa de cet article qui prévoient que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'évaluer, afin de favoriser le développement durable ainsi que les circuits de proximité, les pratiques d'abattage de poulets à la ferme par une personne qui en fait l'élevage notamment en ce qui concerne leur incidence sur la salubrité des viandes;

CONSIDÉRANT QUE le développement local et régional a été pris en considération;